

**RÈGLEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DE LA COMMUNE DE TOURTOUR**

• Article 1 : Définition

L'assainissement collectif est constitué d'un réseau de collecte d'eaux usées soit gravitaire, soit en pression avec poste de relèvement si nécessaire. Ce réseau, muni de regards de visite, se situe soit sous le domaine public, soit sous le domaine privé après établissement d'une convention de passage.

Aucune construction ni aucune plantation d'arbres à hautes tiges n'est possible à une distance inférieure à deux mètres de part et d'autre du collecteur.

Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration intercommunale du bassin de Tourtour, située sur le territoire de la commune de Salernes.

• Article 2 : Obligation de raccordement

Le raccordement au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et industrielles est obligatoire pour tous les immeubles dont le branchement est techniquement possible.

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique :

- ✓ Les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur doivent être obligatoirement raccordés avant d'être occupés.
- ✓ Les immeubles déjà édifiés et occupés au moment de l'établissement du collecteur public doivent être obligatoirement raccordés le plus rapidement possible et au maximum dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau (Article L 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique (ajoutés par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, article 36-1, JO du 4 janvier) la commune décide que, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble, la Régie de l'Assainissement de Tourtour percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables, une somme équivalente à la redevance qu'ils auraient acquittée si leur immeuble était déjà raccordé. Cette redevance s'ajoute à la taxe de raccordement à l'assainissement instituée par délibération du conseil municipal en date du 10 février 1995 et aux frais de raccordement facturés en fonction des travaux réellement exécutés.

Au terme du délai de deux ans, et conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, **tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, avec une majoration fixée à 100 % du tarif en vigueur.**

• Article 3 : Définition du branchement et des installations intérieures de l'utilisateur

✓ 3.1. – Branchement

Le branchement proprement dit est l'ensemble des trois éléments suivants :

- 1.- l'organe de contrôle (tabouret de branchement) placé en limite du domaine public et sur lequel viennent se raccorder les installations intérieures de l'utilisateur.
- 2.- la canalisation partant de l'organe de contrôle et aboutissant au collecteur public.
- 3.- le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public : il peut être réalisé soit par piquage dans un regard de visite, soit par piquage borgne pour raison techniques.

Dans certains cas particuliers, si le branchement ne peut se faire gravitairement, il sera imposé l'installation d'une station individuelle de refoulement, aux frais du pétitionnaire et qui en assurera l'entretien.

Jusqu'en limite de propriété, le branchement appartient à la Collectivité et fait partie intégrale du réseau.

✓ 3.2.- Installations intérieures de l'utilisateur

L'installation intérieure de l'utilisateur regroupe tous les dispositifs de déversement (canalisations, regards,...) aboutissant à l'organe de contrôle du branchement et situés entre cet organe de contrôle et l'immeuble raccordé.

• Article 4 : Conditions générales d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'utilisateur

La Régie de l'Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Il fixe également le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont les suivantes :

- recouvrement de la canalisation égal ou supérieur à 0.80 m
- pente souhaitable au minimum de 1.00 %
- diamètre du branchement inférieur à celui de la canalisation principale et dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 125 mm.
- matériaux admis : PVC cr8, fonte intégrale suivant la nature du sous-sol et polypropylène.
- les regards de visite seront prévus en fonction des difficultés techniques (angle, profil du terrain, distance).

La demande de branchement **doit être accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité** pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, du regard de branchement jusqu'au collecteur. La Commune de Tourtour établira le certificat de conformité après contrôle global du branchement.

✓ 4.1. – Demande de déversement

Tout immeuble dont le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire (Article 2) doit faire l'objet d'une demande, au siège de la Régie de l'Assainissement à la Mairie de Tourtour.

La demande de déversement comporte acceptation des conditions du présent règlement. Elle est signée par le propriétaire ou, le cas échéant, par le syndic (copropriété, lotissement). La demande de déversement donne lieu à une instruction technique et administrative par les Agents de la Régie de l'Assainissement de Tourtour qui définissent les conditions d'établissement du branchement compte tenu des dispositions ci-après.

La décision de la Régie de l'Assainissement de Tourtour concernant la suite réservée à la demande de déversement est notifiée au demandeur au plus tard un mois après la date de la demande.

L'acceptation par la Régie de l'Assainissement de Tourtour crée la convention de déversement entre les parties.

✓ 4.2. – Etablissement du branchement

L'instruction technique et administrative prévue ci-dessous précède toute installation de branchement.

Elle est effectuée par les Agents de la Régie de l'Assainissement de Tourtour compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures existantes ou prévues. Les Agents de la Régie de l'Assainissement de Tourtour informent ensuite le demandeur des questions particulières la concernant pour l'application des prescriptions du présent règlement. Sur le plan technique, les Agents de la Régie de l'Assainissement de Tourtour déterminent dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes, la nature des matériaux, la construction et l'emplacement des différents organes.

✓ 4.3. – Etablissement des installations intérieures de l'utilisateur

Le propriétaire peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

Les agents de la Régie de l'Assainissement de Tourtour vérifient, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent les conditions requises. Ce raccordement est refusé si elles ne sont pas remplies. Les agents de la Régie de l'Assainissement de Tourtour peuvent par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'ils jugent utiles et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement.

C'est la raison pour laquelle il est de l'intérêt des usagers de prévoir lors de la réalisation d'une construction neuve un réseau séparatif qui pourra être mis en service sans modification lorsque le collecteur public passera à proximité.

✓ 4.4 – Il est interdit à quiconque

- d'apporter une modification quelconque ou d'exécuter tout travail sur les ouvrages du réseau public
- de s'immiscer dans le fonctionnement du service public.

• Article 5 : Conditions particulières d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'utilisateur

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Régie de l'Assainissement de Tourtour exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'en limite de propriété (y compris le tabouret de branchement installé en limite), lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La Régie de l'Assainissement de Tourtour peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

• Article 6 : Demandes de branchement

✓ 6.1. – Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Régie de l'Assainissement de Tourtour. Cette demande, formulée selon un modèle type de convention de déversement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la Régie de l'Assainissement de Tourtour et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en trois exemplaires dont un est conservé par la Régie de l'Assainissement de Tourtour, le second est remis à l'utilisateur, le dernier exemplaire est adressé aux Agents de la commune de Tourtour en charge de ce service.

✓ 6.2. – Convention particulière de déversement

○ 6.2.1. – Cas de plusieurs branchements pour le même usager

Un usager peut disposer de plusieurs branchements pour le même immeuble afin de limiter l'importance des modifications des installations intérieures d'une maison ancienne par exemple).

A cet effet, la demande de déversement prévue à l'article 4.1. ci-avant indique le nombre de branchements souhaités.

○ 6.2.2. – Cas d'un immeuble à plusieurs logements

Chaque logement doit faire l'objet d'une demande de déversement distincte. A l'issue de l'instruction technique et administrative par les Agents de la Régie de l'Assainissement de Tourtour, peut être requis selon le cas :

- un branchement par logement
- un branchement par descente d'égout (cas d'immeuble à l'étage)
- un branchement unique (cas d'immeuble ancien à une seule sortie d'égout)

o 6.2.3. – Lotissement

Lorsque le réseau d'assainissement intérieur projeté d'un lotissement est destiné à être raccordé aux installations existantes, le dossier du projet est remis à la Régie de l'Assainissement de Tourtour qui vérifie sa conformité aux conditions techniques exigées par le présent règlement.

Chaque lot doit être doté d'un branchement particulier tel qu'il est défini à l'article 3 ci-avant, et préalablement, faire l'objet d'une demande de déversement comme stipulé à l'article 4.1.

• Article 7 : Convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les établissements déversant des eaux industrielles ne sont pas obligés de se raccorder au réseau public d'assainissement. Toutefois, celui-ci peut être autorisé, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, dans la mesure où les déversements respectent les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial et feront éventuellement l'objet d'une convention de déversement d'effluent industriel dans le réseau de collecte. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la Régie de l'Assainissement qui pourra soit interdire les déversements, soit établir une nouvelle convention.

• Article 8 : Conditions de cessation, mutation et transfert de la convention de branchement

Le raccordement au réseau d'assainissement étant obligatoire comme il est précisé à l'Article 2 ci-avant, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition ou, enfin de la modification de la nature des eaux usées déversées, ainsi que par le non-respect de la convention.

En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien, sans autre frais que, le cas échéant, ceux du timbre de la nouvelle demande de déversement. L'ancien propriétaire ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis de la Régie de l'Assainissement de Tourtour de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre. Il en est de même dans le cas de division de l'immeuble, chacune des tractions devant alors faire l'objet d'une convention.

